



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2014/ 063

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF À L'INTÉGRATION DÉFINITIVE DU
CHAPITEAU, EN EXTENSION DU HALL 5, SUR
LE SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ
VOLKSWAGEN GROUP FRANCE À VILLERS
COTTERETS.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 autorisant la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE dont le siège social est situé 11, avenue de Boursonne à VILLERS-COTTERETS, à exploiter un site d'entreposage et de préparation de voitures neuves et de pièces détachées sur la commune de VILLERS-COTTERETS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/011 du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 réglementant les activités exercées par la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE sur la commune de VILLERS-COTTERETS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/049 du 16 avril 2013 précisant les conditions de désenfumage du Hall n° 4 / Cellule n°2 de l'entrepôt exploité par la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE à VILLERS-COTTERETS ;

VU la demande présentée le 16 septembre 2011 par la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE en vue de la création de l'extension temporaire de l'entrepôt de stockage;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2011 sur cette demande d'extension temporaire de l'entrepôt de stockage ;

VU le donner acte du 2 avril 2012 relatif à cette demande d'extension temporaire de l'entrepôt de stockage ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2014 par la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE en vue de pérenniser l'extension d'une capacité de 26 700 m³ de stockage de matières combustibles située à la même adresse ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 21 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 mars 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE est autorisée à exploiter un site d'entrepôt et de préparation de voitures neuves et de pièces détachées sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS par arrêté préfectoral du 24 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du volume de stockage du site par la pérennisation de l'usage de l'extension sous chapiteau dit Hall n°8 n'entraînera pas d'augmentation globale de la quantité de produits combustibles entreposée sur le site ;

CONSIDÉRANT que le sprinklage mis en place dans l'extension de stockage de matières combustibles sous chapiteau vise à limiter les effets d'un éventuel incendie ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, sis 11 , avenue de Boursonne à Villers-Cotterêts, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site exploité à la même adresse.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2006/065 du 24 avril 2006	Article IX.1.5.1	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/011 du 21 janvier 2010	Article 2	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/049 du 16 avril 2013	Article 3	Les rubriques 1510.1 et 2910 A2 sont mises à jour par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2013 est remplacé comme tel :

« **Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3-supérieur ou égal à 300.000 m³	Bâtiment PRA : cellule n°1 : 20.025 m ² - 197.700 m ³ cellule n°2 : 23.308 m ² - 232.100 m ³ cellule n°3 : 1.945 m ² - 18.477 m ³ cellule n°4 : 6.080 m ² - 57.760 m ³ cellule n°5 : 1.850 m ² - 17.575 m ³ Bâtiment "Produits Classés" cellule n°6A : 1.850 m ² - 13.000 m ³ cellule n°6B : 1.600 m ² - 11.300 m ³ Chapiteau, dit hall n° 8, "contrôle expédition "contrôle expédition retour de pièces de rechange et accessoires" : 3 000 m ² -26 700 m ³ soit un volume total de 574.612m³ 2.300 t de produits combustibles	A
2930.1a	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface d'atelier étant supérieure à 5.000 m ²	Bâtiment de la Ferté Milon : 3030 m ² atelier de préparation de véhicules neufs (ex tunnel de déparaffinage) : 500 m ² Concession : 2833 m ² Surface totale : 6363 m²	A

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
1432.2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b- Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Liquides inflammables 1^{ère} catégorie</u> 2 cuves de SP (95 et 98) : capacité totale : 40 m ³ 1 cuve de SP 95 et 1 cuve de gasoil : 5,98 m ³ <u>Liquides inflammables 2^{ème} catégorie</u> 3 cuves de GO : capacité totale : 50 m ³ 3 cuves de FOD : capacité totale : 31 m ³ Capacité équivalente totale : 12,41 m³	DC
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3 - supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³		DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Centre énergétique</u> : 3 chaudières GN de 5,225 MW, soit 15,675 MW <u>Centre formation</u> : 1 chaudière gaz naturel de 270 kW 3 chaudières gaz naturel de 85 kW soit 255 kW <u>Bâtiment de LA FERTE MILON</u> : 3 chaudières à condensation de 75 kW soit 225 kW 19 épingles rayonnantes de 37 kW <u>Concession</u> : 1 chaudière de 80 kW 21 épingles rayonnantes de 37 kW <u>Poste de garde</u> : 1 chaudière de 35 kW <u>Locaux parc Véhicules Neufs</u> : 390 kW Total : 18,38MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de 700 KW	D

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4. DÉFENSE INCENDIE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2010 est remplacé comme tel :

« **Article 2 :**

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VILLERS-COTTERETS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, Service Environnement, bureau des ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires de l'Aisne et aux frais de la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VILLERS-COTTERETS et à la société VOLKSWAGEN GROUP FRANCE.

Fait à LAON, le 10 AVR. 2014

 **État de l'Aisne**



Hervé BOUCHAERT

